



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 6801

Texte de la question

M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les charges ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu. En effet, plusieurs membres d'associations lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à la non-prise en compte, dans le projet de loi de finances pour 2003, des réductions d'impôt relatives aux frais de déplacement non remboursés engagés par les bénévoles qui oeuvrent au sein de ces associations d'intérêt général. C'est pourquoi il souhaite savoir si ces réductions d'impôt sont bien inscrites dans le projet de loi de finances pour 2003.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physique et sportive prévoit déjà que les bénévoles peuvent bénéficier de la réduction d'impôt accordée au titre des dons, prévue à l'article 200 du code général des impôts, pour les frais qu'ils engagent dans le cadre de leur activité de bénévole, lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association. Il n'est donc pas apparu nécessaire d'inscrire une nouvelle réduction d'impôt à ce titre dans le cadre du projet de loi de finances pour 2003.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6801

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4231

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3695